

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 8500174EXMI13008



MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

**SYNGENTA AGRO S.A.S
1 Avenue des Prés CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE**

Paris, le

26 JUIL. 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage concernant le produit :

N° Intrant : 8500174 - VERTIMEC

AMM n° 8500174

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 8500174 Nom commercial : VERTIMEC

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 8500174

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Composition : Abamectine 18 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2011-0723 du 26 juillet 2013

Conditions d'emploi :

- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres pour les usages en verger, de 20 m pour les usages sur rosier, tomate, aubergine, courgette, poivron, cultures en arboriculture et houblon et de 5 m dans tous les autres cas.
- Pour protéger les arthropodes non-cibles autres que les abeilles, respecter une zone non traitée de 50 mètres pour les cultures en arboriculture et houblon, de 20 mètres par rapport la zone non cultivée adjacente pour les usages en verger, et 5 mètres dans tous les autres cas.
- Dangereux pour les abeilles. /Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats. / Retirer les ruches pendant l'application et 4 jours après traitement /Avant le traitement, détruire dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes en fleurs ou avec production d'exsudats. /Ne pas traiter si une zone cultivée ou non cultivée adjacente est en fleur au moment du traitement.

Dénominations commerciales

VERTIMEC, VERTIMEC JARDIN, VERTIMEC GOLD, AVID, HORTIMEC, AGRIMEC GOLD, AGRIMEC

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R48/20/22	NOCIF : RISQUES D'EFFETS GRAVES POUR LA SANTE EN CAS D'EXPOSITION PROLONGEE PAR INHALATION ET ETC
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPE8	DANGEREUX POUR LES ABEILLES
Phr. Prudence	SPE8	POUR PROTÉGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS NE PAS APPLIQUER DURANT LA FLORAISON. NE PAS UTILISER EN PRÉSENCE D'ABEILLES
Phr. Prudence	SPE8	POUR PROTEGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS, NE PAS UTILISER EN PÉRIODE DE PRODUCTION D'EXSUDAT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

Liste des usages rattachés

USAGE 01271001 - Papayer*Trt Part.Aer.*Acariens
Dose d'emploi 0,25 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
Max. Apport 4 ZNT : 20 m
Cond. Emp.

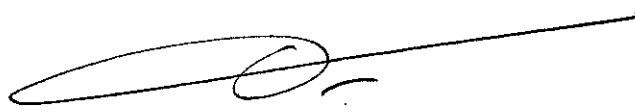
Uniquement autorisé pour lutter contre les tarsonèmes
-Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.

USAGE 15353102 - HOUBLON * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ACARIENS (T. URTICAE)
Dose d'emploi 1,25 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
Max. Apport 2 ZNT : 20 m
Cond. Emp.

Uniquement autorisé pour lutter contre les acariens jaunes
-Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER